



« Au loup ! Au loup ! » Mais les villageois ne vinrent pas.

Une **pétition** a été envoyée par la fédération SGEN-CFDT sur les boîtes académiques. Elle concerne les **décharges pour des missions particulières, comme l'administrateur réseau ou le référent numérique**, qui sont données dans les établissements depuis plusieurs années.

Il s'agit de montrer la mobilisation des collègues en faveur du libre-choix entre une décharge de service (moins d'heures à faire donc devant élèves) et une indemnité (équivalente à des heures supplémentaires). **Il y a matière à se mobiliser.**

Certains syndicats crient « au loup » au moindre prétexte. Soit par calcul électoraliste (faire peur est assez efficace, on le voit bien avec le Front national actuellement), soit pour cacher une absence de propositions, ils préfèrent dénoncer tout changement. Le procédé est bien connu : on cherche le moindre détail contestable pour rejeter l'ensemble d'une proposition, ou alors on invente des dangers potentiels. **En fait, le seul danger réel est que les collègues se lassent de ces alertes continues sans raison.** On aboutit alors à un affaiblissement du syndicalisme.

Le SGEN-CFDT préfère faire le tri, et donc parfois il approuve, parfois il rejette. Au risque parfois d'être critiqué ou d'être victime de présentations simplistes.

C'est le cas actuellement où **le SGEN-CFDT est accusé de faire signer une pétition contre un texte qu'il aurait approuvé !** Un revirement qui serait effectivement surprenant.

Une petite explication est nécessaire :

Situation actuelle (jusqu'au 1er septembre 2015)	Nouveau décret (août 2014) entrant en application au 1er septembre 2015	Circulaire en discussion
Aucune base juridique à des décharges pour des missions particulières dans les décrets 50. A tout moment, un jugement du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat peut les interdire	Article 3 <i>Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.</i> Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. Ce décret donne une base juridique aux décharges de service. Le SGEN-CFDT a donc approuvé.	Chapitre III : Missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique <i>Au sein des établissements, ces missions s'exercent sous l'autorité du chef d'établissement. Les missions d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, qu'elles ne peuvent être accomplies en sus du service d'enseignement, pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement [...] de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.</i> Cette circulaire limite donc considérablement la possibilité de décharge. Le SGEN-CFDT s'y oppose.

Le SGEN cherche à aboutir à des résultats, par la discussion et le compromis. Il est un syndicat constructif. Mais quand le SGEN appelle à la mobilisation, c'est qu'il y a matière à.